

COMMUNE DE TAIZE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

RÉHABILITATION ET EXTENSION BÂTIMENT COMMUNAL - TAIZÉ

2, rue du Pré Guérin, 71250 Taizé

CONSULTATION N°. 2026-REHAB-MAIRIE

MARCHE DE TRAVAUX

1 GENERALITES

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières a pour objet de fixer les conditions administratives d'exécution du marché public conclu entre, d'une part, le maître d'ouvrage – Commune de Taizé, et d'autre part le titulaire désigné à l'issue de la consultation.

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales – Travaux / Maîtrise d'œuvre 2021 s'appliquent dans la mesure où elles ne contreviennent pas aux présentes dispositions.

2 DESCRIPTION DU MARCHE PUBLIC

2.1 Objet et caractéristiques

Le présent marché public a pour objet la réhabilitation et l'extension du bâtiment communal comprenant la mairie, la salle communale et un logement locatif, situé

2, rue du Pré Guérin
71250 Taizé

Il sera conclu sous la forme d'un marché public.

La description des prestations attendues et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

2.2 Allotissement

La consultation est constituée de 10 lots, définis comme suit :

- | | |
|----------|--|
| - Lot 01 | TERRASSEMENTS – VRD - DÉMOLITIONS – MAÇONNERIE |
| - Lot 02 | CHARPENTE - COUVERTURE – ZINGUERIE |
| - Lot 03 | ISOLATION THERMIQUE EXTÉRIEURE – FAÇADES |
| - Lot 04 | SERRURERIE - MÉTALLERIE |
| - Lot 05 | MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS - OCCULTATIONS |
| - Lot 06 | MENUISERIES INTÉRIEURES BOIS - SIGNALÉTIQUE |
| - Lot 07 | PLÂTRERIE - PEINTURE - FAUX-PLAFONDS |
| - Lot 08 | CARRELAGE - FAÏENCE |
| - Lot 09 | CHAUFFAGE - VENTILATION – PLOMBERIE SANITAIRE |
| - Lot 10 | ÉLECTRICITÉ |

2.3 Durée

Le marché public est conclu pour une durée équivalente à la durée de réalisation des travaux. En tout état de cause, sa durée de validité administrative ne saurait excéder 12 mois à compter de sa date de notification.

3 DÉSIGNATION DES INTERVENANTS

3.1 Maîtrise d'ouvrage

La commune de Taizé est maître de l'ouvrage. Les travaux sont réalisés pour son compte.

3.2 Maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre est confiée à, l'Agence MOLNAR PICCINATO SARL d'architecture, représentée par Pascal PICCINATO, architecte, cogérant.

3.3 Bureau de contrôle

La mission de bureau de contrôle est confiée à :

ALPES CONTRÔLES

Interlocuteur : Thierry CECILLON

07 87 13 57 61

tcecillon@alpes-controles.fr

Agence de Chalon-Sur-Saône

12 rue Alfred Kastler

71530 FRAGNES-LA LOYERE

1.1.1 Bureaux d'études fluides

La mission d'ingénierie fluides et de sécurité incendie est confiée à :

PROJELEC

Ingénierie fluides

Interlocuteur : Mathis BOUCARD

06 35 55 32 68

m.boucard@projelec.fr

14, rue Tilladet – 71000 Mâcon

03 85 38 29 62

3.4 Coordonnateur sécurité et protection de la santé

La mission de coordonnateur sécurité et protection de la santé est confiée à :

ALPES CONTRÔLES

Interlocuteur : Charles MONGAUX

06 70 78 88 16

cmongaux@alpes-controles.fr

9C, rue L. Alphonse Poitevin

71100 Chalon-sur-Saône

4 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont les suivants, présentés dans l'ordre dans lequel ils prévalent :

Les pièces constitutives du marché sont listées dans l'annexe jointe au présent CCAP – document (3.0)

1. L'Acte d'engagement, dans sa version communiquée à l'attributaire à l'issue de la consultation et signé des deux parties et ses annexes
2. Le présent Cahier des clauses administratives particulières
3. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG – travaux)
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières communes à tous les corps d'états (CCTP 00)
5. Le planning prévisionnel d'exécution des travaux
6. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP – travaux – lots 1 à 10))
7. Les plans Maîtrise d'œuvre

8. La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF lots 1 à 10 annexe à l'AE)
9. Les actes spéciaux et avenants postérieurs à la notification du marché
10. Le Mémoire Technique (MT) de l'Entreprise
11. Les autres pièces techniques et communes à tous les corps d'états du D.C.E. (Dossier de Consultation des Entreprises)

Les stipulations des documents contractuels ci-dessus listés expriment l'intégralité des obligations des parties. Les conditions propres au titulaire ne sauraient s'appliquer au présent marché public. Tout ajout ou modification d'une condition n'est réputé valable qu'à compter de sa notification au titulaire par le maître d'ouvrage.

5 MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

5.1 Ordres de services

Les ordres de service sont émis dans les conditions fixées par l'article 3.8 du CCAG. Les ordres de service peuvent avoir pour objet le déclenchement de travaux supplémentaires dès lors qu'ils sont assortis d'un prix provisoire.

5.2 Réunions de chantier

Il est précisé, en complément de l'article 3.9 du CCAG-Travaux, que le titulaire et ses sous-traitants éventuels sont tenus de participer aux réunions de travail aux dates, heures et lieu fixés par le maître d'œuvre. Si ces réunions doivent être périodiques, leur périodicité est arrêtée par le maître d'œuvre lors de la phase de préparation du chantier.

Le cas échéant, le titulaire est réputé avoir accepté le compte-rendu dès lors qu'il n'a pas formulé de réserves écrites passé un délai de 5 jours après l'envoi.

5.3 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont de 6 mois dont 1 mois de préparation de chantier et 5 mois de réalisation des travaux. Le dépassement de cette date entraîne l'application des pénalités fixées à l'article 9 du présent CCAP.

6 VÉRIFICATION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérifications des prestations sont menées conformément aux dispositions du C.C.A.G.

Dans le cas où l'ajournement ou le rejet des prestations ferait naître des frais, ceux-ci sont intégralement à la charge du titulaire.

7 PRIX DU MARCHÉ

7.1 Caractéristiques des prix

Le marché fait l'objet d'un prix global et forfaitaire. Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

7.2 Evolution des prix

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient donné par la formule suivante et la dernière valeur connue des indices :

$$P_n = P_o (0,15 + 0,85 \times T/T(0))$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé
- P(0) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois m(0)
- T (0) est la valeur de l'indice établie pour le mois d'établissement du prix P(0)
- T est la valeur du dernier indice connu pour le mois précédent la révision du prix

Les indices T et T(0) correspondent aux indices BT (base 2010) suivants, y compris pondérations dans le cas de plusieurs indices par lot (organe ou support de publication : INSEE) :

N°	LOT	Index de Révision des prix BT
01	TERRASSEMENTS – VRD - DÉMOLITIONS – MAÇONNERIE	BT01 BT02
02	CHARPENTE - COUVERTURE – ZINGUERIE	BT 16b 30 % BT32 25 % BT34 45 %
03	ISOLATION THERMIQUE EXTÉRIEURE – FAÇADES	BT52
04	SERRURERIE - MÉTALLERIE	BET 42
05	MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS OCCULTATIONS	BT 22 65 % BT 29 20 % BT 44 15 %
06	MENUISERIES INTÉRIEURES BOIS SIGNALÉTIQUE	BT18 a
07	PLÂTRERIE – PEINTURE FAUX-PLAFONDS	BT08 75 % BT46 25 %
08	CARRELAGE – FAÏENCE	BT09
09	CHAUFFAGE – VENTILATION PLOMBERIE SANITAIRE	BT38 25 % BT40 45 % BT41 30 %
10	ELECTRICITE	BT47

7.3 Offres promotionnelles

Le titulaire pourra faire bénéficier le maître d'ouvrage de toutes offres promotionnelles, qu'elles soient appliquées à l'ensemble de sa clientèle ou spécifiques. Les offres promotionnelles peuvent s'appliquer ponctuellement ou pour une période donnée.

Le cas échéant, il en informe les établissements par tout moyen de communication.

La facture fait référence au prix initial et indique le pourcentage de remise appliqué.

8 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

8.1 Généralités

Le mode de paiement est le virement avec mandatement. Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et notamment après service fait.

8.2 Garantie

Le titulaire est débiteur de la retenue de garantie objet de l'article R2191-32 du Code de la commande publique, fixée à 5% du montant du marché.

Cette retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande au sens de l'article R2191-36 du Code de la commande publique, rédigée conformément au modèle ministériel.

8.3 Détermination des sommes à régler

Les demandes de paiement sont transmises mensuellement par le titulaire selon les conditions prévues par l'article 12 du CCAG.

Lorsque 80% du montant du marché a été atteint, les décomptes mensuels sont détaillés d'après les constats contradictoires réalisés.

Les sommes dues au titre des travaux supplémentaires sont fixées à titre provisoire dans l'ordre de service ayant exigé l'exécution desdits travaux, et confirmées par voie d'avenant. Celles-ci peuvent faire l'objet d'une demande de paiement du titulaire à compter de la notification de l'avenant.

8.4 Avances

Le titulaire d'un marché d'une valeur égale ou supérieure à 50 000€ HT a droit à une avance selon les conditions et modalités exprimées aux articles R2191-3 à R2191-19 du Code de la Commande publique.

Le cas échéant, par dérogation à l'article 10.1 du CCAG, l'avance versée s'élève à 5% du montant du marché. Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Le candidat indique dans l'Acte d'engagement s'il souhaite ou non renoncer un bénéfice de l'avance.

8.5 Présentation de la facture

Conformément à l'Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et au Décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le titulaire transmet sa facture électronique via le portail gratuit de facturation officiel de l'État « Chorus Pro », dont l'adresse est la suivante, après validation et visa du maître d'œuvre :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Cette disposition s'applique également aux sous-traitants admis au paiement direct.

La recevabilité de la facture est conditionnée aux éléments suivants, conformément à l'article 1 du Décret n°2016-1478 :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries

- Le cas échéant, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement
- La date de livraison ou d'exécution
- La quantité et la dénomination précise des produits ou prestations
- Le prix unitaire ou forfaitaire hors taxes des produits ou prestations
- Le montant total hors taxes, le taux de la taxe et son montant
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Conformément à l'article R2192-12 du code de la commande publique, le délai global de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement.

8.6 Informations utiles à la facturation électronique

Établissement	COMMUNE DE TAIZE
SIRET	21710532900015
Code Chorus	
Coordonnées du comptable	Service de gestion comptable Mâcon et amendes 24 Boulevard Henri Dunant 71025 MACON CEDEX 03 85 21 01 40 sgc.macon@dgfip.finances.gouv.fr

8.7 Paiement d'un sous-traitant

En cas de sous-traitance d'une part de la prestation au montant égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître d'ouvrage est payé directement. Il adresse sa demande de paiement à le maître d'ouvrage après l'avoir transmise au titulaire du marché pour acceptation.

9 PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, les pénalités appliquées sont les suivantes,

1. Retard dans le planning de préparation de chantier :50 € par jour ouvré de retard
2. Retard dans l'exécution des prestations y compris nettoyage : 100 € par jour ouvré de retard
3. Retard dans la remise des documents :50 € par jour ouvré de retard
4. Retard supérieur à une demie heure en réunion de chantier : 30 € par réunion
5. Absence non justifiée en réunion de chantier :50 € par réunion

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG FCS, les pénalités sont applicables sans considération de montant maximum.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG FCS, les pénalités sont applicables sans considération de montant minimum.

10 RÉCEPTIONS

Les opérations de vérification et réception sont réalisées conformément aux stipulations du CCAG.

Il est cependant précisé que la fourniture par le titulaire des documents et attestations, notamment relatifs au suivi des déchets, doivent être fournis avant réception.

11 GARANTIE

Les dispositions de l'article 44.1 s'appliquent.

12 DOCUMENTS JUSTIFICATIFS À FOURNIR

Le titulaire s'assure d'être à jour de ses obligations en matière fiscale et sociale et d'être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité dans l'exécution des prestations.

Il fournit, lors de l'attribution du marché et à chaque fois que le maître d'ouvrage en fait la demande, les attestations permettant d'en justifier.

Sur demande du maître d'ouvrage, le titulaire doit être en mesure de justifier être en règle au regard des obligations en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.

Dans le cas où il fait appel à des salariés de nationalité étrangère dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire fournit tous les six mois jusqu'à la date d'échéance du marché la déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé ainsi que les certificats sociaux et fiscaux en application des articles L8222-1 et D8222-5 du code du travail.

Dans le cas où le titulaire n'est pas en mesure de justifier qu'il respecte l'ensemble de ces obligations, le marché est résilié, sans indemnité, à ses frais et risques.

Le titulaire s'assure, pendant la durée du marché, de la qualité de travailleur salarié de l'ensemble des personnels présents au cours de l'exécution des travaux. Il doit être en mesure d'en apporter la preuve sur demande et sans délais.

13 EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Il peut être fait application de l'article 52.2 du CCAG notamment en cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation nécessaire au bon fonctionnement du maître d'ouvrage.

L'exécution aux frais et risques du titulaire peut intervenir sans que la résiliation du marché soit prononcée. Dans ce cas, le maître d'ouvrage informe le titulaire de son intention de confier à un autre prestataire la réalisation de la prestation non-honorée. Le surcoût éventuel est déduit des montants dus par le maître d'ouvrage au titulaire. Si le montant restant ne le permet pas, ou si le titulaire demeure défaillant, un titre de recette est adressé au titulaire qui est alors tenu de créditer le maître d'ouvrage de cette somme.

14 MODIFICATIONS DU MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION

14.1 Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire qui souhaite, en cours d'exécution du marché public, confier une partie de la prestation à un tiers peut en demander l'acceptation au maître d'ouvrage via le formulaire « Déclaration de sous-traitance – DC4 ». Il mentionne :

- La nature des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison sociale et l'adresse du sous-traitant
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant
- Les conditions de paiement

14.2 Modifications liées à la vie du titulaire

Toute information modifiant les données relatives au marché et notamment en ce qui concerne le titulaire doit être portée à la connaissance de la mairie de Taizé et, le cas échéant, recueillir son accord.

14.3 Modifications liées à des événements extérieurs

Conformément à l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, le présent marché peut être modifié lorsque cela est rendu nécessaire par des circonstances imprévues. Dans ce cas, les parties conviennent des conditions applicables, qui seront ensuite formalisées par voie d'avenant.

15 RECOURS AUX MARCHÉS DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En cas de survenance d'un besoin similaire à l'objet de la présente consultation, Le maître d'ouvrage se réserve le droit de recourir à un marché de prestations similaires, conformément aux conditions fixées à l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

16 RÉSILIATION

En cas de retards et/ou manquements répétés et après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet probant dans un délai de 3 semaines, le maître d'ouvrage est en droit de prononcer la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 50.3 du CCAG.

En cas de résiliation fondée sur l'article 50.4 du CCAG, le montant de l'indemnité à verser au titulaire sera évalué à hauteur de 3% du montant non-exécuté de la tranche en cours.

17 ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent sera celui du domicile de la personne publique :

Tribunal Administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON
Téléphone : 03.80.73.91.00
Courriel : greffe.ta-dijon@juradm.fr
www.dijon.tribunal-administratif.fr

18 DÉROGATIONS OU COMPLÉMENTS AU CCAG

Article au présent CCAP	Article au CCAG	Objet
Article 4	Article 4.1	Documents contractuels
Article 8	Article 19.2	Pénalités
Article 15	Article 46.4	Résiliation